

Argumentation de la SFPEM contre le « manifeste pour la chasse » de la FNC (avril 2025)



© Denis Avondes

INTRODUCTION

Dans un « manifeste pour la chasse » publié le 28 avril 2025, la Fédération Nationale des Chasseurs « dénonce les multiples attaques injustifiées » venant « des technocrates adeptes de la norme et déconnectés de la réalité, des anti-tout et des écolos dogmatiques ». De plus, les chasseurs se disent « harcelés » et défendent la chasse comme un « art de vivre » représentant « l'avenir de nos sociétés déshumanisées »...

Sans être opposée à la chasse (dans certains cadres et sous certaines conditions), la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) se devait de réagir à ce manifeste dont les demandes lui paraissent incompatibles avec l'évolution de nos sociétés.

AINSI, LES CHASSEURS DEMANDENT :

1. Reconnaissance d'intérêt général de la chasse française et inscription au patrimoine immatériel de l'UNESCO de tous les modes de chasse.

Réponse SFPEM :

L'intérêt général désigne *la finalité d'actions ou d'institutions censées intéresser et servir une population considérée dans son ensemble.*

La chasse de nos jours, est devenue quasi-uniquement une activité de loisir pratiquée par une minorité d'individus (moins d'un million sur 68 millions de français) : en quoi est-elle représentative de l'intérêt général et sert-elle donc l'intérêt général ?

Sur la page « Patrimoine mondial » du site de l'Unesco, il est écrit en introduction que « L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) promeut l'identification, la protection et la préservation du patrimoine culturel et naturel à travers le monde, reconnu comme ayant une valeur exceptionnelle pour l'humanité. »

La chasse française n'a pas de valeur exceptionnelle pour l'humanité et est sujette à controverse en cela qu'une grande partie de la population française y est opposée. Une inscription au patrimoine mondial n'aurait donc pas de sens.

2. Arrêt du paiement des dégâts de grand gibier sur les cultures par les seuls chasseurs afin de sauver le système d'indemnisation pour les agriculteurs.

Réponse SFPEM :

Les chasseurs ont la mémoire courte : ce sont eux qui au début des années 1970 ont demandé la suppression du droit d'affût (droit de destruction de bêtes fauves que les agriculteurs avaient obtenu depuis la Révolution française), reprochant aux agriculteurs de détruire les populations de cerfs, chevreuils et sangliers, voulant se réserver ces espèces et s'étant en contrepartie engagés à indemniser les dégâts de ces espèces sur les cultures. Ce sont les chasseurs qui sont les principaux fautifs de ces dégâts, notamment par les sous-prélèvements dans les populations de cerfs et chevreuils. À cela s'ajoute le développement inconsidéré du sanglier qu'ils ont favorisé depuis plus de 30-40 ans, devenant LE gibier de base de la chasse en France, en l'agrainant, en ne tirant pas les laies, en pratiquant de multiples lâchers et en laissant le croisement porc-sanglier se faire.

Les chasseurs, par la loi sur la chasse que la société a votée, se sont vus accorder la possibilité de s'approprier un bien commun : le patrimoine naturel de la faune sauvage est dans la loi classé « *res nullius* » (la chose qui n'appartient à personne et est donc à tous : le patrimoine commun). Quand un animal est tiré il devient « *res propria* » (la propriété du chasseur qui l'a tiré) et est donc retiré du bien commun, il n'est plus « disponible » pour tous les autres français qui ne peuvent plus avoir le « plaisir » de l'admirer ou savoir qu'il est là, bien vivant et libre. En contrepartie du droit d'exploitation d'une ressource naturelle commune, il est parfaitement logique que les chasseurs s'acquittent d'un devoir et prioritairement du devoir de couvrir les dégâts que cette ressource, qu'ils se sont appropriée, cause.

Si ce devoir (de payer les dégâts) est transféré à la société française, elle est alors en droit d'imposer aux chasseurs des règles de pratique de la chasse respectueuses de l'état du vivant : périodes de chasse limitées, jours sans chasse, fixation des espèces chassables, modalités d'exercice de la chasse...

Dans ce nouvel équilibre, le rôle respectif des différentes composantes du vivant (la présence de grands prédateurs comme régulateurs des espèces de grand gibier) sera aussi à prendre en compte.

3. Refus de l'interdiction d'utilisation du plomb dans les munitions de chasse.

Réponse SFPEM :

Le plomb est un véritable polluant toxique pour l'environnement (saturnisme des oiseaux par exemple) et l'être humain (par ingestion de viande chassée). Plus de 8 000 t sont déversées chaque année en France du fait de l'activité de chasse^A. À l'étranger, la munition au plomb est totalement interdite en Belgique, au Danemark, en Norvège et aux Pays-Bas. Cette volonté n'a pas lieu d'être pour l'intérêt général de la santé humaine et de la santé des milieux naturels.

4. Suppression de tous les moratoires européens et maintien de toutes les espèces chassables.

Réponse SFPEM :

Les moratoires européens sont basés sur des évaluations européennes de l'état de conservation des espèces à une échelle européenne, seule échelle cohérente notamment pour les espèces migratrices. Leur but est d'éviter de fragiliser encore plus des espèces déjà en mauvais état.

Avec 64 espèces d'oiseaux chassées, la France détient le record en Europe du nombre d'espèces chassables. Et alors qu'en moyenne, les pays européens ne permettent la chasse que de 5 espèces en mauvais état de conservation (soit environ 1 sur 4-5), en France, nous chassons un total de 20 espèces menacées de disparition (soit 1 sur 3).

Les moratoires sont donc justifiés et devraient même être renforcés.

Concernant les Mammifères, il reste aberrant de maintenir certaines espèces chassables (Renard roux, Martre des pins, Putois d'Europe) alors que leurs rôles dans l'écosystème est fondamental et peut même aider à réguler certaines espèces de rongeurs qui causent des dégâts aux cultures et sont porteurs de maladies^B (voir aussi point 10).

5. Reconnaissance de la légitimité de toutes les chasses traditionnelles afin de garantir leurs pratiques.

Réponse SFPEM :

Les législateurs, en l'occurrence le Conseil d'État et l'Union européenne, ont statué sur les chasses traditionnelles sur la base de trois grands principes : le respect de l'état de conservation des espèces (voir le cas de l'ortolan ou celui du grand tétras), le principe de non-souffrance (la mort doit être rapide et instantanée : voir le cas des chasses à la glu), la sélectivité du mode de prélèvement : on ne prélève ou risque de blesser que l'espèce visée (pas de dommages « collatéraux »). Aucune des chasses dites traditionnelles ne respectent ces principes, tant à la glu, qu'aux tendelles, à la lek, mais aussi à courre ou la vènerie sous terre. Dans le cas de la vènerie sous terre, on chasse en période de reproduction, on détruit le milieu et on achève un animal (souvent des jeunes non émancipés) qui a été stressé, blessé pendant plusieurs heures.

En dehors d'être totalement en déphasage avec l'évolution de la société et du respect du vivant, aucune légitimité ne doit être reconnue pour un tel loisir.

6. Animation d'une police de proximité rurale par les fédérations des chasseurs à disposition des communes.

Réponse SFPEM :

En France, il revient à des corps spécialisés de l'État de contrôler l'exercice d'une pratique nationale (comme la chasse ou la pêche) ce qui permet une indépendance de la sanction et un traitement égalitaire de tous les citoyens devant une loi qui s'applique à tous. Les contrôles de chasse sont ainsi opérés par des agents indépendants des sociétés de chasse et assermentés par l'État. C'est le rôle des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB). La SFPEM souhaite une augmentation des moyens alloués à l'OFB afin de renforcer leur mission de police de l'environnement.

7. Création d'un fonds dédié aux fédérations pour financer des actions de réaménagement environnemental comme les haies pour le petit gibier.

Réponse SFEPM :

Les Fédérations de chasseurs reçoivent depuis la création de l'OFB chaque année 10 millions d'euros en moyenne sur des fonds alloués par toute la société (pris sur le compte du ministère de l'environnement) et ne servant donc pas aux actions en faveur de toute la biodiversité, avec des dérives ([source FranceInfo](#)). Elles sont donc déjà largement subventionnées. Les haies sont un habitat essentiel pour les petits mammifères. Que les chasseurs fassent des opérations de restauration/conservation de la nature (chaque année plus de 30 000 km de haies sont détruites) est une bonne chose, mais ne s'agit-il pas là d'un des devoirs qui leur incombent en contrepartie de l'exclusivité qui leur est donnée d'appropriation d'un bien commun (la faune sauvage) ?

8. Permission aux chasseurs de céder leur gibier sans contraintes réglementaires disproportionnées.

Réponse SFEPM :

Ces contraintes permettent de garantir un bon état sanitaire et éviter la propagation de maladies dans la viande consommée après la chasse. Pour reprendre le cas du plomb, le gibier sauvage présente des concentrations en plomb supérieures à celles observées chez les animaux de boucherie^A. Elles permettent aussi de vérifier l'origine des individus et notamment d'exercer un certain contrôle contre le braconnage et la vente illicite à des fins commerciales, de restauration ou de trophées. La SFEPM souhaite le maintien, voire le renforcement de ces « contraintes réglementaires » qui sont justifiées.

9. Réduction significative des populations de loup, afin de sauver le pastoralisme et les populations d'ongulés.

Réponse SFEPM :

À la condition que la densité du bétail soit « raisonnable » par rapport à la qualité du pâturage, il est possible de pratiquer un pastoralisme qui ne soit pas préjudiciable aux écosystèmes tout en permettant aux grands prédateurs (le loup en particulier) d'y vivre. Le raccourci « Pastoralisme = biodiversité ET loup ≠ pastoralisme donc loup ≠ biodiversité » sert de prétexte pour tenter de discréditer un animal dont la fonction écologique est pourtant essentielle^C.

La prédation du loup sur certains troupeaux domestiques est une réalité et la détresse des éleveurs à ce sujet n'est pas à prendre à la légère. Cependant, des mesures de protection des troupeaux existent, sont largement prises en charge par l'État et les indemnités en cas de prédation sont conséquentes. La cohabitation peut fonctionner si on accepte la situation et qu'on met les divers moyens fournis par l'État en œuvre.

L'ensemble des chiffres concernant la thématique loup et pastoralisme est disponible [ici](#).

Sur la question des populations d'ongulés, ce point ne serait-il pas contradictoire avec le point 2 ? La grande majorité des acteurs du terrain (forestiers, agriculteurs, naturalistes, etc.) constatent une augmentation du nombre de ces ongulés depuis bien des années, ce qui pose justement de nombreux problèmes pour les cultures et la régénération forestière, entre autres. Le loup peut réguler ces populations et le fait déjà dans les zones où il est présent.

10. Retour à la liste complète des nuisibles dans tous les départements, et maintien partout du piégeage et du déterrage.

Réponse SFPEM :

Concernant les mammifères, la SFPEM s'est positionnée en 2022^D sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) avec un argumentaire complet, disponible [ici](#).

Même s'il existe des conflits marginaux et locaux, l'ensemble des espèces de mammifères indigènes assure des fonctions écosystémiques essentielles et permet le maintien d'un équilibre proies-prédateurs, limitant aussi la propagation des maladies véhiculées par les rongeurs, comme la maladie de Lyme.

Bien trop souvent, les dommages occasionnés par ces espèces, somme toute modérés, sont exacerbés en raison de la perception culturelle négative que notre société se fait des carnivores. Le contrôle des ESOD est actuellement réalisé sans obligation de résultats, et sans évaluation de leur efficacité avec l'absence de données chiffrées et validées pourtant indispensables à la mise en place d'une telle réglementation. Au moment où le Conseil d'Etat - saisi par plusieurs associations de protection de la nature en 2023 - annule de nombreux classements « ESOD » partout en France qui étaient valables jusqu'au 30 juin 2026, un retour en arrière n'aurait aucun sens.

En conclusion, au lieu d'avoir recours à des mesures aussi radicales que la destruction systématique de ces espèces, il serait pertinent de développer de nouvelles mesures de protection ou de mettre en place celles existantes et accessibles à tous.

Le déterrage du Blaireau, espèce protégée dans certains pays limitrophes de la France, est un mode de chasse générant énormément de souffrance et de stress, et dont l'efficacité n'est pas prouvée. Ce mode de chasse peut aussi occasionner des morts collatérales des petits non encore sevrés lors des périodes complémentaires accordés par certains préfets, dès la mi-mai. Pour toutes ces raisons, le déterrage doit être interdit en France.

11. Liberté de continuer à chasser le week-end, les vacances et jours fériés.

Réponse SFPEM :

Aucune autre activité en France n'a le droit de « monopoliser » l'usage de l'espace au détriment des autres usagers du territoire. La chasse a ceci de particulier qu'elle s'exerce avec des armes et représente donc concrètement un danger potentiel vis-à-vis des autres utilisateurs. Que des journées spécifiques lui soient attribuées, cela peut se comprendre mais en aucun cas un monopole quasi exclusif de l'usage du territoire. Les Français se sont exprimés dans le cadre d'un sondage IFOP de janvier 2023 : *« aujourd'hui, moins d'un Français sur trois se sent en sécurité lorsqu'il se promène dans la nature en période de chasse (30%), un résultat très stable depuis 2017. Et la proportion de Français ne se sentant « pas du tout » en sécurité dans la nature durant la période de chasse atteint cette année (2022) un record (32%, +4 points depuis 2021). Les plus inquiets dans ces situations sont les Français ruraux (seuls 26% d'entre eux se sentent en sécurité) à l'inverse, logiquement, des habitants des villes-centre (34%). Corollaire de ce sentiment d'insécurité, une large majorité de Français se déclare favorable (78%, stable depuis 2021) à ce que le dimanche devienne un jour non chassé, et même la moitié « tout à fait » favorable (50%) »*

La SFPEM souhaite suivre l'avis des Français en demandant à minima un jour sans chasse en semaine.

Articles cités :

^A Olivier Chanel, Catherine Dollfus, Jean-Marie Haguenoer, Philippe Hartemann, Guy Huel, et al. Plomb dans l'environnement : quels risques pour la santé? [Rapport de recherche] Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). 1999, 451 p., graphiques, références bibliographiques disséminées. hal-01571950.

https://www.liberation.fr/france/2019/02/14/chasse-le-plomb-un-poison-pour-l-homme-et-l-environnement_1704800/

^B JACOB J., C. IMHOLT, C. CAMINERO-SALDAÑA, G. COUVAL, P. GIRAUDOUX, S. HERRERO-CÓFRECES, G. HORVÁTH, J.J. LUQUE-LARENA, E. TKADLEC et E. WYMENGA, 2020 « Europe-wide outbreaks of common voles in 2019 », *Journal of Pest Science*, 93, 2 : 703-709.

GIRAUDOUX P., P. VILLETTE, J.-P. QUERE, J.-P. DAMANGE et P. DELATTRE, 2019 « Weather influences *M. arvalis* reproduction but not population dynamics in a 17-year time series », *Scientific Reports*, 9, 1 : 1-11.

^C VIGNON V 2017. PASTORALISME ET BIODIVERSITE. In BOYAC H. et al. (2017) Le loup : un nouveau défi français. De Borée éd., Clermont-Ferrand, 301 p.

CAP Loup, 2019. [Loup, pour en finir avec les contre-vérités sur le pastoralisme et la chasse](#)

^D de Lacoste N. & Travers W. (coords.) (2022). [Avis de la SFEPM sur le classement des petits carnivores indigènes « susceptibles d'occasionner des dégâts »](#). Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM). Bourges, 72 pages.